

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 40

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« juridictionnelle, »

insérer les mots :

« sur information fournie par la juridiction saisie préalablement par le préfet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités pratiques de consultation à travers une question préalable du préfet du département ou de la région pour savoir si la question est en cours d'examen par une juridiction administrative.